

Réserve
au
Moniteur
belge



05085495

1991-12-26 du
1991-12-26 du VILVIER

- 8 11-215

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/06/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

Stavelot Commerce

Forme juridique ASBL

Siège : Place Saint Remacle 19, 4970 Stavelot

N° d'entreprise : 443 759 459

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

Stavelot Commerce A S.B.L.

STATUTS (5 pages)

NOM : Stavelot Commerce

En abrégé :

Siège social : Villers 4, 4970 Stavelot

Publié le 11 avril 1991

Numéro de l'association 5122/91

Liste des membres effectifs fondateurs de la présente a s b l

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée
le 2 décembre 1990 par

Mrs

- 1 Coeckelbergs Robert, place St-Remacle 19, 4970 Stavelot,
- 2 Graf Marie-France, av des Démineurs 16, 4970 Stavelot,
- 3 Tombeux Sabine, rue Neuve 23, 4970 Stavelot,
- 4 Hinck Joseph, av du Doyard, 4970 Stavelot,
- 5 Solbreux Daniel, rue Neuve 25, 4970 Stavelot,
- 6 Tombeux Jean-Claude, rue Neuve 23, 4970 Stavelot,
- 7 Maréchal Albert, av F Nicolay 3, 4970 Stavelot,
- 8 Pirotte Georges, route de Trois-Ponts, 4970 Stavelot,
- 9 Lator Michel, av F. Nicolay, 4970 Stavelot

Lors de la modification du Comité passée au Moniteur le 04/12/1997, le Conseil d'Administration se
composait de :

1. Barrin Francis, Vieux Chemin de Brume 6, 4980 Trois-Ponts,
2. Close François, Les Burziheids 32, 4970 Stavelot,
3. Chauveheid Colette, rue Neuve 17, 4970 Stavelot,
4. Gallé Bruno, rue Neuve 43, 4970 Stavelot,
5. Lansival Philippe, Les Closures 51, 4970 Stavelot,
6. Marechal Ysabel, rue Neuve 13, 4970 Stavelot,
7. Mignon Philippe, avenue Ferdinand Nicolay 27, 4970 Stavelot,
8. Smits Joelle, rue Henn Massange 13, 4970 Stavelot,
9. Tombeux Sabine, rue Neuve 23, 4970 Stavelot,

Tous démissionnaires à la date du 31/05/2005.

Les soussignés (par ordre alphabétique)

PERSONNES PHYSIQUES :

1. Antoine Daniel, La Vaulx Richard 6D, 4970 Stavelot.
 2. Hinck Joseph, Place du Vinâve 1, 4970 Stavelot.
 3. Lemaire Germaine, Villers 4, 4970 Stavelot.
 4. Lemaire Vincent, rue Henri Massange 3, 4970 Stavelot
 5. Schmitz Michel, Place du Vinâve 14, 4970 Stavelot
- Administrateurs à la date du 31/05/2005.

né à
Stavelot, le 04/07/1951
Bastogne, le 13/05/1943
Stoumont, le 23/05/1944
Stavelot, le 05/07/1974
Stavelot, le 03/07/1966,

Tous de nationalité belge, ont décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts conformément aux dispositions nouvelles de la Loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois des 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises et portant diverses dispositions

TITRE I -- NATURE JURIDIQUE, SIEGE, DUREE, EXERCICE SOCIAL

Article 1. Il est constitué une association sans but lucratif sous la dénomination de Stavelot Commerce, [en abrégé.].

Article 2. Le siège social est établi à Stavelot, (Villers 4, 4970 Stavelot) dans l'arrondissement judiciaire de Verviers

Article 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

TITRE II. -- BUTS

Article 4. Stavelot Commerce a pour objet

- promouvoir et développer le commerce local ,
- organiser toutes activités de nature à favoriser la prospérité de ses membres et plus particulièrement des entreprises commerciales, cette énumération n'étant pas limitative.

TITRE III. -- MEMBRES

Article 5. Stavelot Commerce comprend deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres adhérents

Stavelot Commerce comprend au moins trois membres effectifs.

Article 6. La qualité de membre effectif peut être accordée à des personnes physiques satisfaisant les conditions d'admission (être commerçant, artisan ou titulaire de profession libérale et exercer son activité à Stavelot).

Le conseil d'administration de l'association statue sur les demandes d'admission à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

Les membres effectifs s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum de 100,00 (cent) - Euros.

Article 7. La qualité de membre adhérent peut être accordée à des personnes physiques qui, tout en adhérant à l'objet social, ne remplissent pas les conditions permettant d'acquérir la qualité de membre effectif

Est membre adhérent toute personne physique qui en fait la demande (écrite) au conseil d'administration qui statuera à la majorité des voix présentes ou représentées.

La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

Les membres adhérents s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum de 100,00 (cent) -Euros.

TITRE IV. -- AFFILIATION, DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION

Article 8. Toutes les demandes d'affiliation en qualité de membre effectif ou adhérent sont adressées par écrit au président de Stavelot Commerce et examinées selon la procédure exposée aux articles 6 et 7 des présents statuts

Article 9. Tout membre est libre de se retirer de l'Association. La démission doit être adressée au président de Stavelot Commerce, par lettre recommandée, au moins trois mois avant la fin de l'exercice social en cours. Pendant la durée du préavis, le membre démissionnaire continue à bénéficier des droits et à assumer les obligations inhérentes à sa qualité de membre. Toute démission, donnée au cours des trois derniers mois d'un exercice social, ne sera effective qu'à la fin de l'exercice suivant.

Le membre démissionnaire reste débiteur des cotisations échues

Article 10. Est réputé démissionnaire, tout membre

- qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation ou
- qui n'a pas payé sa cotisation après une mise en demeure faite par lettre recommandée et qui est restée sans suite pendant quatre semaines à partir de la date de l'envoi de la lettre

Le conseil d'administration constate la réalisation des conditions prévues au présent article

Article 11. Le conseil d'administration peut suspendre un membre si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Article 12. Tout membre peut être exclu de l'Association s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers. Cette mesure prend cours à la date du prononcé. Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée est invité à se faire entendre à l'assemblée générale. Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues. La décision de l'assemblée générale ne doit pas être motivée.

Article 13. Tout membre de Stavelot Commerce qui perd cette qualité pour quelque motif que ce soit, n'a aucun droit sur les avoirs de Stavelot Commerce

TITRE V -- DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 14. Les droits des différentes catégories de membres sont déterminés comme suit :

1 Membres effectifs .

Les membres effectifs jouissent de l'ensemble des droits garantis par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (M.B. 1921-07-01)

2 Membres adhérents .

Les droits des membres adhérents sont limitativement énumérés comme suit :

- droit de participer à toutes les activités organisées par Stavelot Commerce et de jour, moyennant une juste rétribution, de ses services ;
- droit d'être entendu par le conseil d'administration avec son accord préalable ;
- droit d'assister aux assemblées générales sans toutefois pouvoir participer aux discussions et voter.

Article 15. Tous les membres sont tenus de payer la cotisation annuelle visée aux articles 6 ou 7 des présents statuts. La cotisation est payable au début de chaque exercice social ou au moment de l'affiliation. Le montant des cotisations à payer par les membres effectifs est déterminé par l'assemblée générale ordinaire.

Article 16. Les membres sont tenus d'adresser à Stavelot Commerce toutes les informations utiles à la réalisation de son objet social et afin de permettre la fixation du montant des cotisations.

Ils s'engagent à respecter les décisions des organes de Stavelot Commerce

TITRE VI -- STRUCTURE DE STAVELOT COMMERCE., MODE DE REPRESENTATION ET POUVOIRS, DUREE DES MANDATS

Article 17. La structure de Stavelot Commerce comprend :

- a) une assemblée générale,
- b) un conseil d'administration,
- c) un président du conseil d'administration,
- d) un (deux ?) vice-président(s),
- e) un trésorier,
- f) un secrétaire,

Article 18. L'assemblée générale est l'organe le plus important de Stavelot Commerce Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

1. La modification des statuts ,
- 2 La nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires ,
- 3 La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
4. L'approbation des budgets et des comptes,
- 5 La dissolution de l'association ;
6. L'exclusion d'un membre ,
7. La transformation de l'association en société à finalité sociale ;

Article 19 L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou du secrétaire. L'ordre du jour est joint à la convocation. L'assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Il est tenu au moins une assemblée générale par exercice social

Article 20. L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs de Stavelot Commerce Chaque membre effectif peut recevoir une procuration d'un autre membre, il ne peut toutefois être titulaire que d'une procuration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président du conseil d'administration ou de la personne qui le remplace est prépondérante.

Stavelot Commerce - Villers 4 - 4970 Stavelot - numéro d'entreprise 443 759.459

Article 21 Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président, et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 22 Le conseil d'administration définit la politique à suivre dans le cadre de l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 23. Le conseil d'administration est constitué par des administrateurs nommés par l'assemblée générale [L'assemblée générale choisit les administrateurs parmi les membres effectifs]

La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans. Les administrateurs sortants peuvent être réélus Quand un administrateur est empêché d'assister à une séance du conseil d'administration, il peut se faire remplacer par un autre administrateur. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur L'administrateur peut se faire assister de conseils.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un administrateur se trouve définitivement dans l'impossibilité de remplir son mandat, le conseil d'administration peut assurer son remplacement. Cette désignation doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Article 24 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et du secrétaire aussi souvent que l'exigent les intérêts de Stavelot Commerce.

L'ordre du jour joint à la convocation est établi par le président et le secrétaire et sera accompagné, dans la mesure du nécessaire, d'un exposé des points inscrits.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, le conseil d'administration délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et les votes sont pris à la majorité simple des voix Chaque administrateur dispose d'une voix

Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 25. Le conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant ; il lui soumet également, pour approbation, les comptes de l'exercice qui précède

Article 26. Le président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration sur proposition du président sortant. Il prend, à cette fin, les contacts préalables nécessaires, notamment avec son prédécesseur Il entre en fonction une semaine environ après avoir été nommé par le conseil d'administration La durée de son mandat est de quatre ans et est renouvelable.

Article 27 Lors de sa prise de fonction, le président propose au conseil d'administration la nomination de deux vice-présidents

Article 28 Le président préside l'assemblée générale et le conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour. En son absence, il est remplacé par le vice-président ou le secrétaire. Il représente Stavelot Commerce au plus haut niveau.

Article 29 Le secrétaire est chargé de la gestion journalière de Stavelot Commerce. Il est nommé et révoqué par le conseil d'administration sur proposition du président. Il est membre de droit du conseil d'administration.

A titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de,

- signer la correspondance journalière,
- représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public,
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés par le biais de La Poste, de toute société de courrier express ou de toute autre société ;
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Le secrétaire pourra sous-déléguer, sous sa responsabilité, un ou plusieurs pouvoirs spéciaux entrant dans le cadre de la gestion journalière, à des employés de l'association ou à toute autre personne de son choix, sans toutefois être autorisé à sous-déléguer à quiconque la gestion journalière en tant que telle.

A titre de règlement intérieur et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le secrétaire ne pourra exercer ses pouvoirs de gestion journalière qu'à concurrence d'un montant maximal de 100,00-EUROS par projet ou unité d'exploitation unique. Ce seuil s'applique à la somme des achats se rapportant à un projet de l'ASBL ou à l'une de ses unités d'exploitation unique et non à chaque élément de ces projets ou aux divisions d'une unité d'exploitation unique. Au-delà de ce montant, le secrétaire devra obtenir l'accord préalable du Président et du Trésorier.

Article 30. Stavelot Commerce peut être représentée par le Président, le(s) vice-Président(s) ou le Secrétaire. Cette personne transmet le compte-rendu des idées émises au conseil d'administration qui prend la décision.

Article 31. Les commissaires aux comptes sont désignés lors de l'assemblée générale.

TITRE VII – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 32 Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VII. – DESTINATION DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION

Article 33. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association est affecté à l'association ou aux associations qui succèdent à Stavelot Commerce ou à une ou plusieurs associations qui poursuivent des objectifs similaires ou à désigner par l'assemblée générale.

TITRE VIII. – DISPOSITIONS GENERALES

Article 34 Les fonctions de président, de vice-président ainsi que celles de membres du conseil d'administration sont gratuites. Ces personnes, de même que le secrétaire, n'engagent Stavelot Commerce que dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Article 35. Le conseil d'administration représente Stavelot Commerce vis-à-vis des tiers ainsi qu'en justice tant en demandant qu'en défendant ; il peut déléguer des pouvoirs au Président, au(x) vice-Président(s), au secrétaire ou à un ou plusieurs autres de ses membres.

Article 36. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Le Président,
Joseph Hinck

Déposé en même temps le PV de l'Assemblée Générale
du 31 mai 2005